

ARRETE MUNICIPAL n° A20240223-086

Mairie d'Ussel
Département de la Corrèze
République Française

	Service	Pôle Aménagement
	Type	Réglementation de la circulation et du stationnement
Matière	6.1	Libertés publiques et pouvoirs de police - police municipale
Objet	Travaux – réfection de toiture	
Date	Du vendredi 1 ^{er} mars 2024 au dimanche 31 mars 2024 (prolongation)	
Lieu	2 et 2 bis avenue Pierre Semard (RD 45E1)	
Demandeur	Monsieur Julien LAPORTE	

Le Maire d'Ussel,

- Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-25 à R.411-28 et R.411-1 à R.411-9 ;
- Vu le Nouveau Code Pénal - article R.610-5 ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2213-2 ;
- Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- Vu la demande du 23 février 2024, présentée par Monsieur Julien LAPORTE ;
- Vu les arrêtés municipaux n° A20231106-535, n° A20231106-536 du 6 novembre 2023 ; n° A20240130-041, A20240130-042 du 30 janvier 2024 et A20240223-085 du 23 février 2024 ;

- Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion des travaux ;

Arrête,

Article 1 : Dans la période comprise entre le vendredi 1^{er} mars 2024 à 7 h 00 et le dimanche 31 mars 2024 à 19 h 00, durant les travaux de réfection de toiture au droit du n° 2 et n° 2 bis avenue Pierre Semard (RD 45E1) :

La circulation de tous les véhicules s'effectue alternativement par panneau B15 et C18.

La vitesse est limitée à 30 km/h aux abords des travaux.

Un passage est maintenu en permanence pour l'intervention éventuelle des services d'incendie et de secours.

Article 2 : Le stationnement de tous les véhicules est interdit au droit du chantier.

Article 3 : La circulation des piétons est interdite au droit des travaux.

La signalisation est indiquée aux piétons d'utiliser le trottoir situé face aux travaux afin d'assurer la protection.

Article 4 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, est mise en place, maintenue en l'état et enlevée par **le pétitionnaire**. Un exemplaire du présent arrêté devra être **impérativement** affiché aux abords des travaux, à la vue de tous.

Article 5 : Les services de police pourront faire procéder à l'enlèvement des véhicules en stationnement interdit aux frais des propriétaires.

Article 6 : Monsieur le Commandant de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique d'USSEL, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur du Pôle Aménagement et les Agents de Surveillance de la Voie Publique de la Ville d'USSEL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication sur le site internet de la Commune. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée pour information à Monsieur le Chef du Centre d'Incendie et de Secours d'USSEL, au SMUR, au Conseil Départemental, au pôle Environnement de Haute-Corrèze Communauté, aux Entreprises de Transports en Commun et à Monsieur Julien LAPORTE, pétitionnaire.

Fait à Ussel, le 23 février 2024.

Certifié exécutoire suite à :

Mise en ligne le : 23 FEV. 2024

Notification le :



**Le Maire,
Vice-Président du
Conseil Départemental de la Corrèze**

Christophe ARFEUILLERE